

SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN DE L'ISLE  
196 route des Grands Champs  
24400 SAINT LAURENT DES HOMMES  
TEL : 05.53.80.58.51

Nombre de membres :  
- en exercice : 49  
- présents : 27 (26 à partir de la  
délibération 05)  
- votants : 30 (29 à partir de la  
délibération 05)

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 18 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit octobre  
Le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de  
Coursac, sous la présidence de Stéphane DOBBELS.

Date de convocation du comité syndical : 12/10/2021

Secrétaire de séance : Gilles MOTARD

Collectivité	NOM Prénom	Présent	Absent/ Excusé	Pouvoir à (P)/ Représenté(e) par (S)
CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick		x	S : P. PROTANO
	BOUCAUD Christelle	x		
	BOURGEOIS Richard		x	
	CADET Michel	x		
	CHANSARD Dominique		x	
	CHAPOUL Denis	x		
	COURAULT Martine		x	
	DELCROS Rodolphe		x	
	DENIS Claude	x		
	DOBBELS Stéphane	x		
	GUILLEMOT Lucas		x	
	LAGUIONIE Joël	x		
	MALLET Jean-Luc		x	
	MARTY Alain	x		
	MASSOUBRE- MAREILLAUD Cécile			x
	MOISSAT Franck	x		
	MOTARD Gilles	x		
	PARVAUD Jean	x		
	PERPEROT Philippe	x		
SERRE Pascal			x	
VIROL Jean-Paul			x	S : P. JAUBERTIE
CC ISLE VERN SALEMBRE	CHASTANET Michel	x		
	DELLA MUTA Stéphanie		x	
	DOMINIQUE Alain	x		
	HASSE Fabrice	x		
	MARTIN Jean-Bernard	x		
	PRIGENT Jacky			x
ROUSSEL François			x	

CC ISLE DOUBLE LANDAIS	CABIROL Brigitte	x		
	DECOLY Thomas		x	
	DEJEAN Claude	x		
	LECONTE Dominique	x		
	ROUILLER Rozenn		x	
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	CANTELAUBE Erick		x	
	GUILLAUMARD Bernard		x	S : J.F MALARD
	KIERS Christophe		x	
	MASSIAS Jean-Luc	x		
	RUIZ José		x	P : J.L MASSIAS
	TOMSKI Jean-Luc	x		
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	BOUCHAUD Guy		x	
	GADAUD Joël		x	P : G. MOTARD
	LAGUYONIE Christian		x	P : J.M LAMASSIAUDE
	LAMASSIAUDE Jean- Michel	x		
	POURCEL Christel	x		
	RAYNAYD Michel		x	
	REYNAUD- LASTERNAS Marianne		x	
	RODRIGUES Antonio	x		
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	BOUSQUET Dominique	x		
	ROUDIER Stéphane		x	

\*\*\*

## **MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL**

Délibération n° 2021\_10\_18\_01

Le Grand Périgueux a désigné Dominique CHANSARD, délégué titulaire, en remplacement de M. FARGE Charles.

La CCIVS a désigné M. Jean-Bernard MARTIN, délégué titulaire, et Daniel BENOIST délégué suppléant, suite aux nouvelles élections municipales de la commune de St Astier.

Le conseil syndical est donc composé comme suit :

Titulaires :

CA LE GRAND PERIGUEUX	BIDAUD Yannick
	BOUCAUD Christelle
	BOURGEOIS Richard
	CADET Michel
	CHANSARD Dominique
	CHAPOUL Denis
	COURAULT Martine
	DELCROS Rodolphe
	DENIS Claude
	DOBBELS Stéphane
	GUILLEMOT Lucas

	LAGUIONIE Joël
	MALLET Jean-Luc
	MARTY Alain
	MASSOUBRE-MAREILLAUD Cécile
	MOISSAT Franck
	MOTARD Gilles
	PARVAUD Jean
	PERPEROT Philippe
	SERRE Pascal
	VIROL Jean-Paul
CC ISLE VERN SALEMBRE	CHASTANET Michel
	DELLA MUTA Stéphanie
	DOMINIQUE Alain
	HASSE Fabrice
	MARTIN Jean-Bernard
	PRIGENT Jacky
	ROUSSEL François
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	CABIROL Brigitte
	DECOLY Thomas
	DEJEAN Claude
	LECONTE Dominique
	ROUILLER Rozenn
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	CANTELAUBE Erick
	GUILLAUMARD Bernard
	KIERS Christophe
	MASSIAS Jean-Luc
	RUIZ José
	TOMSKI Jean-Luc
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	BOUCHAUD Guy
	GADAUD Joël
	LAGUYONIE Christian
	LAMASSIAUDE Jean-Michel
	POURCEL Christel
	RAYNAYD Michel
	REYNAUD-LASTERNAS Marianne
	RODRIGUES Antonio
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	BOUSQUET Dominique
	ROUDIER Stéphane

*Suppléants :*

	ARNAUD Nathalie
	COURNIL Alain
	DOAT Gatiene
	DUPEYRAT Valérie
	DUPUY Catherine
	DUVERNEUIL Patricia
	FAVARD Marion
	FOUCHIER Nils
	GASCHARD Dominique
	JAUBERTIE Pierre

	LANDON Nathalie
	LE MAO Daniel
	LEGAY Emmanuel
	LONGUEVILLE-PATEYTAS Sylvie
	MARSAC Jacques
	NOYER Jean-Luc
	PROTANO Pascal
	REYNET Daniel
	SALOMON Nathalie
	TALLET Clovis
	TOULAT Céline
CC ISLE VERN SALEMBRE	ASTARIE Laurent
	BENOIST Daniel
	BONHOMME Régis
	CAULIER Yvon
	DE SEVERAC Philippe
	DEVERLANGUE Laurent
	PERLUMIERE Philippe
CC ISLE DOUBLE LANDAIS	BERLAND Firmin
	DE MARCHI Nicolas
	ELIZABETH Georges
	GONTHIER Daniel
	HERLEMONT Georges
CC ISLE ET CREMPSE EN PERIGORD	BEGUIER Sylvie
	BOYER Flore
	DENESLE Gilles
	DONNETTE Michel
	LOPEZ Jean-Claude
	MALARD Jean-François
CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	CIPIERRE Francis
	GENESTE Bruno
	LAMONERIE Bruno
	MEYZIE Alain
	PIERREFITE Alain
	SAUTONIE Jean-Pierre
	SIMON Pierre
	VALENTIN Jean-Pierre
CC TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	DURAND Bernard
	DURAND Dominique

Le conseil syndical prend acte de cette modification.

\*\*\*

**MODIFICATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE  
INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE (SMIVI)**

Délibération n° 2021\_10\_18\_02

Le SMBI a désigné, délégués suppléants, M. CHANSARD Dominique en remplacement de M. FARGE Charles et M. MARTIN Jean-Bernard suite aux nouvelles élections de la commune de St Astier.

Les délégués au SMIVI sont donc :

Titulaires :

Nom	Prénom
MASSOUBRE-MAREILLAUD	Cécile
BIDAUD	Yannick
BOUSQUET	Dominique
CABIROL	Brigitte
CADET	Michel
COURAULT	Martine
DEJEAN	Claude
DOBBELS	Stéphane
DOMINIQUE	Alain
GUILLAUMARD	Bernard
HERLEMONT	Georges
LAGUIONIE	Joël
LAMASSIAUDE	Jean-Michel
LECONTE	Dominique
MASSIAS	Jean-Luc
MOTARD	Gilles
PARVAUD	Jean
PERPEROT	Philippe
POURCEL	Christel
PRIGENT	Jacky
REYNAUD-LASTERNAS	Marianne
RODRIGUES	Antonio
ROUDIER	Stéphane
ROUILLER	Rozenn
TOMSKI	Jean-Luc

Suppléants :

Nom	Prénom
BOUCAUD	Christelle
BOUCHAUD	Guy
BOURGEOIS	Richard
CHANSARD	Dominique
CANTELAUBE	Erick
CHAPOUL	Denis
CHASTANET	Michel
DECOLY	Thomas
DELCROS	Rodolphe
DELLA MUTA	Stéphanie
DENIS	Claude
GADAUD	Joël
GUILLEMOT	Lucas
HASSE	Fabrice
KIERS	Christophe
LAGUYONIE	Christian
MALLET	Jean-Luc
MARTIN	Jean-Bernard
MARTY	Alain
MOISSAT	Franck
RAYNAUD	Michel
ROUSSEL	François
RUIZ	José
SERRE	Pascal
VIROL	Jean-Paul

\*\*\*

## **DEBAT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Délibération n° 2021\_10\_18\_03

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 relative à la PSC dans la fonction publique précise que l'employeur territorial devra participer à la couverture des risques de santé et de prévoyance de ses agents.

Au 01/01/2025 : participation financière obligatoire des employeurs territoriaux d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret pour la prévoyance.

Au 01/01/2026 : participation financière obligatoire des employeurs territoriaux d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret pour la santé.

Actuellement, la collectivité participe uniquement au risque santé de ses agents par le biais d'une convention de participation à hauteur de 50% du montant de la cotisation.

Choix de la procédure : contrat collectif à adhésion obligatoire ou convention de participation (possibilité de mandater le CDG) ou labellisation.

Le conseil syndical prend acte de la tenue du débat sur la Protection Sociale Complémentaire.

\*\*\*

## **HEURES COMPLEMENTAIRES**

Délibération n° 2021\_10\_18\_04

Les agents à temps non complet peuvent exceptionnellement être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service ou à la demande de l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont obligatoirement rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, avec ou sans majoration.

Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 10/09/2021.

M. le Président propose à l'assemblée de rémunérer les heures complémentaires sur la base du traitement habituel de l'agent sans majoration.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, 30 voix pour, de rémunérer les heures complémentaires sur la base du traitement habituel sans majoration.

\*\*\*

## **HEURES SUPPLEMENTAIRES IHTS**

Délibération n° 2021\_10\_18\_05

M. le Président informe le conseil syndical que la délibération du 03/09/2008 relative à l'attribution des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) doit être revue car plus d'actualité notamment par rapport aux bénéficiaires.

**Le conseil syndical,**

**Sur rapport de Monsieur le Président,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux

supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide 29 voix pour d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents territoriaux l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
Technique	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Technicien rivières – Animateur
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien rivières – Animateur
	Technicien	Technicien rivières – Animateur
Technique	Agent de maîtrise principal	Agent entretien rivières – Chef d'équipe
	Agent de maîtrise	Agent entretien rivières – Chef d'équipe
	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent entretien rivières
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent entretien rivières
	Adjoint technique	Agent entretien rivières
Administrative	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire comptable
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire comptable
	Adjoint administratif	Secrétaire comptable

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

## **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

\*\*\*

## **PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Délibération n° 2021\_10\_18\_06

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine avec une durée de contrat de 6 mois minimum et la rémunération doit être au moins égale au SMIC.

Monsieur le Président propose de créer 2 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

### Poste 1 :

- Contenu du poste : *Agent des espaces naturels*
  - Exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, milieux aquatiques et humides
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC + 5%

### Poste 2 :

- Contenu du poste : *Agent des espaces naturels / technicien – animateur 7<sup>ème</sup> continent*
  - Mise en œuvre du programme 7<sup>ème</sup> continent
  - Elaboration et mise en œuvre du programme de travaux du syndicat,
  - Exécution des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, milieux aquatiques et humides
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 h
- Rémunération : SMIC + 4%

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- décide à 29 voix pour de créer 2 postes dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions décrites ci-dessus
- autorise le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à intervenir à la signature des conventions, contrats et toutes pièces relatives à ce dossier.

\*\*\*

## Recours à l'apprentissage

Délibération n° 2021\_10\_18\_07

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du Comité Technique en date du

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'avis du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à 28 voix pour et 1 abstention :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage et de conclure dès la rentrée scolaire 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Technique – pôle ingénierie	1	BTS, Licence, Master	Variable selon la formation préparée

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

\*\*\*

## **ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

Délibération n° 2021\_10\_18\_08

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après consultation de plusieurs assurances, seule CNP Assurance a émis une proposition.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances, le conseil syndical, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, décide d'adhérer à CNP Assurances et autorise le Président à signer le contrat pour l'année 2022, ainsi que toutes pièces relatives.

\*\*\*

## **ACQUISITION DE PARCELLES MONTPON**

Délibération n° 2021\_10\_18\_09

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'acquérir une parcelle située en bord du canal de Ménesplet sur la commune de Montpon.

Après proposition d'achat adressée à Madame Marie-José FAYE, cette dernière a accepté l'offre du syndicat.

Les détails de la transaction sont :

- 1 parcelle sur la commune de Montpon : O 691
- La surface est de 53 ares
- Le prix proposé (et accepté par le propriétaire) s'élève à 1 500,00 €.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, **DECIDE** :

- d'acquérir cette parcelle
- de passer l'acte devant notaire et retient le cabinet Blin / Leplus de Montpon
- donne tous pouvoirs au Président avec faculté de substituer tout mandataire de son choix.

\*\*\*

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Délibération n° 2021\_10\_18\_10

Le Président expose à l'assemblée que suite au transfert de la compétence Protection des Inondations (PI) par la CCIDL au SMBI, il est nécessaire de modifier nos statuts.

Il est également proposé de faire des ajouts et/ou modifications.

Les statuts sont annexés à la présente délibération (modifications en grisé).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à 29 voix pour, approuve les statuts tels que modifiés.

\*\*\*

## **PARTICIPATIONS 2022**

Délibération n° 2021\_10\_18\_11

Le Président rappelle les critères servant au calcul des participations, à savoir 50% par rapport à la population et 50% par rapport au linéaire de berge, avec application d'un écrêtement.

Les critères sont identiques pour chacune des compétences.

Les dépenses de fonctionnement pour 2022 ont été estimées à 438 221.44 € pour la compétence GEMAPI, et à 187 809.19 € pour les autres compétences.

Les EPCI contribueront au regard des compétences souscrites (cf. statuts).

Dans le cas où ce calcul amènerait une baisse de participation, cette dernière resterait identique à celle du budget précédent.

Aussi, le total de la participation annuelle pour 2022 s'élève à 642 951.51 €.

Le tableau détaillant la part de chaque EPCI est joint en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, le conseil syndical :

- valide les participations 2022 telles que présentées
- autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.